

Message du conseil municipal au conseil général

## Concernant l'adoption des statuts de l'Association de la Station d'Épuration de Châteauneuf (ASTECC)

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation les statuts de l'association de commune de l'association de la station d'épuration de Châteauneuf (ASTECC).

### 1. Préambule

Aujourd'hui, la station d'épuration de Châteauneuf traite les eaux usées de la rive droite de la commune de Sion, les eaux usées de la commune de Savièse, les eaux usées de la commune de Grimisuat et les eaux usées de la commune d'Arbaz. La Ville de Sion est propriétaire des terrains et des installations. Les communes de Savièse, Grimisuat et Arbaz participent, au prorata des débits d'eaux usées traitées, aux frais de fonctionnement et aux frais d'investissements de la step. La répartition est la suivante

Sion	57%
Savièse	28%
Grimisuat	10%
Arbaz	5%
	<u>100%</u>

En séance de la rencontre intercommunale du 8 novembre 2021, les présidents de Commune ont marqué leur volonté de créer une association de communes afin de pouvoir participer à toutes les décisions touchant à l'organisation et la gestion de cette station d'épuration. Cette volonté a été confirmée à la séance intercommunale du 14 novembre 2024.

La station d'épuration de Châteauneuf, afin de respecter les nouvelles exigences fédérales vis-à-vis du traitement de l'azote, des nitrates et des micropolluants, devra investir dans ses infrastructures quelque Fr. 50 millions.

Les lois imposant la réalisation de ces traitements sont la loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, état le 1er février 2023 article 61a «*Les indemnités sont allouées lorsque la mise en place des installations, des équipements et des égouts a commencé après le 1er janvier 2012 et dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 21 mars 2014 de la présente loi.*» et l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, état le 1er janvier 2028 article 52a.

### 2. But

L'association a pour but de réhabiliter et d'exploiter la station d'épuration de Châteauneuf qui traite les eaux usées ménagères et industrielles des communes membres, dans le périmètre de leur plan général d'évacuation des eaux, conformément aux exigences fédérales vis-à-vis de l'azote, des nitrates et des micropolluants.

### 3. Dénomination

Sous le nom « Association de la station d'épuration de Châteauneuf », les communes d'Arbaz, Grimisuat, Savièse et Sion, forment une association intercommunale au sens de la loi sur les communes du 05.02.2004.

### 4. Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) les réviseurs de comptes.

#### 4a) L'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de délégués des communes membres.

Toute commune membre a droit au minimum à un délégué par tranche de 30% et fraction supérieure par rapport au débit moyen de la dernière période administrative. Le nombre de délégués est fixé sur la base des débits des eaux usées traitées calculées au début de chaque période administrative. Pour la présente période, la répartition est la suivante :

- 2 représentants pour la Commune de Sion ;
- 1 représentant pour la Commune de Savièse ;
- 1 représentant pour la Commune de Grimisuat ;
- 1 représentant pour la Commune d'Arbaz.

L'assemblée des délégués est compétente pour :

- a) désigner son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b) élire le comité de direction et son président ;
- c) nommer les réviseurs de comptes ;
- d) adopter et modifier les statuts ;
- e) approuver les règlements internes élaborés par le comité de direction ;
- f) adopter le budget et approuver les comptes ;
- g) décider l'acquisition ou la vente de tout immeuble et tout droit immobilier, ainsi que la constitution de tout gage immobilier ;
- h) autoriser tout emprunt supérieur à cinq millions ;
- i) contrôler la gestion ;
- j) décider les crédits d'engagement pour la construction des immeubles et installations ainsi que leur transformation ou démolition supérieurs à un million ;
- k) délibérer sur les propositions présentées par les associés ;
- l) statuer sur les recours éventuels en matière de contributions des membres ;
- m) se prononcer sur l'admission de nouveaux membres et en fixer les conditions.

#### 4b) Le comité de direction

Le comité de direction se compose de 5 membres nommés pour une période administrative de quatre ans. En cas de vacance, il est pourvu aux remplacements lors de l'assemblée des délégués qui suit la vacance.

La répartition géographique du Comité est la suivante :

- 2 représentants pour la commune de Sion ;
- 1 représentant pour la commune d'Arbaz ;
- 1 représentant pour la commune de Grimisuat ;
- 1 représentant pour la commune de Savièse.

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

#### 4c) Les réviseurs des comptes

L'assemblée des délégués désigne, pour la même durée qu'elle, deux réviseurs de comptes, ou un organisme professionnel de contrôle agréé, tel qu'une fiduciaire.

Les réviseurs de comptes ont l'obligation de remettre aux membres, 10 jours au plus tard avant l'assemblée ordinaire des délégués, un rapport de révision sur le bilan et le compte d'exploitation. Ses représentants présentent leur rapport de révision à l'assemblée des délégués.

### 5. Finances

#### 5a) Dépenses d'investissements

La construction et le développement de la station d'épuration se font conformément aux projets et devis établis et qui ont été soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués.

Les dépenses nettes d'investissements supérieures à Fr. 10'000'000.- seront soumises au référendum facultatif.

Les dépenses de construction sont supportées par l'association qui contractera des emprunts dont les intérêts et les amortissements seront mis à charge du compte exploitation.

En date du 6 juin 2024, le conseil municipal de Sion a décidé de vendre à la future association des communes de la step de Châteauneuf la parcelle 10217 d'une surface de 20'500m<sup>2</sup> au prix de Fr/m<sup>2</sup> 150.--, soit un montant de Fr. 3'075'000.-- ainsi que les installations existantes pour un montant de Fr. 6'675'000.-- (valeur au bilan du 31.12.2024) correspondant au solde du coût des installations existantes à amortir.

Les investissements futurs concerneront la réhabilitation de la step pour traitement de l'azote et des nitrates pour un montant avoisinant les 45 mios et la construction pour le traitement des micropolluants pour un montant avoisinant les 5 mios, soit un investissement brut de 50 mios.

Les taux de subventionnement sont pour le traitement de l'azote et des nitrates de l'ordre de 20% et pour le traitement des micropolluants de l'ordre de 90%. Les dépenses nettes d'investissements seront de

	<b>Dépenses brutes (Fr.)</b>	<b>Taux subventionnement</b>	<b>Subventions</b>	<b>Dépenses nettes (Fr.)</b>
Azote, nitrate	45'000'000.00	20%	9'000'000.00	36'000'000.00
Micropolluant	5'000'000.00	90%	4'500'000.00	500'000.00
<b>TOTAL</b>	<b>50'000'000.00</b>		<b>13'500'000.00</b>	<b>36'500'000.00</b>

#### 5b) Dépenses d'exploitation

Les frais d'exploitation de la STEP comprennent notamment :

1. les salaires du personnel ;
2. l'énergie électrique ;
3. l'eau potable ;
4. les produits d'entretien ;
5. le renouvellement du matériel ;
6. les adjuvants (produits) chimiques et autres ;
7. les travaux de voirie ;
8. l'évacuation et le traitement des déchets de dégrillage ;

9. le traitement et l'évacuation des boues digérées ;
10. les primes d'assurances ;
11. les émoluments du comité de direction et de l'organe de contrôle ;
12. les intérêts et les amortissements.

En tenant compte de l'achat du terrain, de l'achat des installations existantes et des investissements à venir pour le traitement de l'azote, des nitrates et des micropolluants, le montant annuel des charges pour les années 2028 à 2037 s'élèvera à quelque Fr. 5,2 millions répartis entre les membres selon les débits des eaux traitées.

Sion	57%	Fr. 2'985'361.--
Savièse	28%	Fr. 1'466'493.--
Grimisuat	10%	Fr. 523'748.--
Arbaz	5%	Fr. 261'874.--
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>Fr. 5'237'475.--</b>

#### 5c) Recettes de l'association

Les dépenses prévues sont couvertes par :

1. la participation financière des associés aux frais de construction et d'exploitation ;
2. les subventions fédérales et cantonales ;
3. la vente éventuelle de sous-produits ;
4. le produit de prestations pour des tiers.

## 6. Incidences sur la taxe « Eaux usées »

La charge financière supplémentaire annuelle due aux investissements futurs de quelque Fr. cinquante millions sur le compte autofinancé « Eaux usées » de la Ville de Sion sera d'environ un million de francs.

En conséquence, dès 2028, pour la Ville de Sion, la taxe sur les « Eaux usées » devra être relevée de 15%.

## 7. Échéancier

Les statuts de l'ASTEC ont été soumis pour approbation du Conseil municipal de Sion le 20 mars 2025, du conseil municipal de Savièse le 26 mars 2025, du conseil municipal de Grimisuat le 1<sup>er</sup> avril 2025 et du conseil municipal d'Arbaz le 24 mars 2025.

Les statuts seront soumis à l'adoption du Conseil général de Sion le 7 septembre 2025 et des assemblées primaires de Savièse, Grimisuat et Arbaz respectivement le 16 juin 2025, le 16 juin 2025 et le 12 juin 2025.

Après l'échéance du délai référendaire, ils devront être approuvés par le Conseil d'Etat (art. 118 LCo). Cette approbation confrèrera à l'association la personnalité morale de droit public. L'entrée en vigueur de l'ASTEC est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## 8. Conclusion

La création de l'Association de la Station d'Épuration de Châteauneuf (ASTEC) regroupant la Ville de Sion et les Communes de Savièse, Grimisuat et d'Arbaz permettra d'assurer le financement de la réhabilitation de la step pour le traitement des micropolluants, conformément aux exigences de la loi sur les eaux, sans péjorer les investissements globaux des communes concernées.

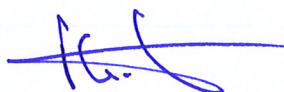
Fort de ce constat, le conseil municipal demande donc au conseil général

- a) d'accepter la vente de la parcelle no 10217 à Sion, d'une surface de 20'500m<sup>2</sup> pour le montant de Fr. 3'075'000.00 à l'ASTEC ;
- b) d'accepter la vente des installations existantes à la valeur comptable résiduelle au 31 décembre 2024 de Fr. 6'675'000.00 à l'ASTEC ;
- c) d'adopter les statuts de l'Association de la STation d'Épuration de Châteauneuf (ASTEC) ;
- d) d'accepter une responsabilité subsidiaire et solidaire des membres sur les engagements pris par l'Association.

Ce message a été approuvé par le conseil municipal en séance du 5 juin 2025

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

Philippe Varone



Président

Frédéric Delessert



Secrétaire municipal

- Annexes :**
- 1. statuts de l'Association de la STation d'Épuration de Châteauneuf (ASTEC)
  - 2. tableau synoptique des membres
  - 3. planification 2028-2037